

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2004

L'An Deux Mille Quatre, le 7 Décembre

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi, sur convocation de Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en date du Mardi 7 Décembre 2004, en séance publique.

Présidé la séance Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président.

Secrétaire : Madame Maryse BERTRAND

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs Michel MALATERRE-FOURÈS, Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Pierre FERRIÈRES, Geneviève PARMENTIER, Jean SICARD, Pierre COSTES, Michel FRANQUES, Marcel COULIOU, Michel ALBINET, Thierry GINESTET, Christian CHAMAYOU, Serge NEAU, Robert RAYNAL, William NION, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Viviane COMBES, Claude JULIEN, Félix TORRÈS, Robert GAUTHIER, Guy BORIES, Jean-Claude De LAPANOUSE, Jean-Louis MATHIEU, Michel TRÉBOSC, Gérard POUJADE, Michel MIENVILLE, Jean-Pierre BOUCLY

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Laurence PUJOL, Josian VAYRE, André BAUP, Christiane SÉGURA, Eliane CARLES, Claude RAMON, Elisabeth LARAUD, Georges LACOMBE, Gérard FABRE, Nicole CABASSOT, Sarah LAURENS, Patrice MANGIONE, Anne-Marie ROSE, Gérard SOULOMIAC

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs Laure SUDRE, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Christian BONZI (Pouvoir à Madame Christine DEVOISINS), Olivier BRAULT (Pouvoir à Monsieur Michel FOURNIALS), Louis BARRET (Pouvoir à Madame Nicole ENGEL), Dominique BILLET (Pouvoir à Madame Laurence PUJOL), Jean-Marie GARCIA (Pouvoir à Monsieur Marcel COULIOU), Michel DELPOUX (Pouvoir à Madame Eliane CARLES), Thierry ASTOULS (Pouvoir à Monsieur Claude RAMON) Max AMIEL (Pouvoir à Monsieur Gérard FABRE)

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs Barbara DESVALS-BARBEY, Frédéric ESQUEVIN, Josette BÈS, Valérie ROMAIN, Gisèle DEDIEU, Nicole ENGEL, Josette BOUIN, Isabella DUFOUR-BAUMGARTNER, Élisabeth BOISARD, Jean CAYRE, Bérengère MAUZY, Bruno CRUSEL, Joëlle FRANQUES, Francis MARCHAND, Jean-Philippe ROQUES, Christian MALGOUYRES, Henri JALBAUD-PUECH, Doris HUCHEDE, Patrick TRANIER, Pierre CRESPO, Marcel CASSAGNES, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Jean-Claude RAFFANEL, Pierre GUIRAUD, Francis CANOVAS

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'unanimité.

N° 6 – 124 / 2004 : MISE À DISPOSITION DES SERVICES DE LA VILLE D'ALBI POUR L'EXÉCUTION DE TÂCHES POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Pilote : Direction Générale des Services

Autres services concernés : Tous services

Monsieur Christian CHAMAYOU, rapporteur,

PUBLIE LE

20 DEC. 2004

La Loi du 13 août 2004 modifie l'article L 5211-4-1 du code Général des Collectivités Territoriales, en introduisant la possibilité pour une commune membre d'un EPCI de mettre à disposition de ce dernier tout ou partie de ses services pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Cette mise à disposition se formalise dans le cadre d'une convention qui prévoit notamment les conditions générales de l'intervention des services de la Commune et les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du ou des services mis à disposition.

À ce titre il est proposé au Conseil d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération afin que la Communauté d'Agglomération puisse bénéficier, si elle le souhaite pour l'exécution de tâches ponctuelles, c'est-à-dire limitativement défini dans la durée et par leur objet, des services de la commune centre.

Le recours aux services de la Ville d'Albi donnera lieu, au préalable, à une estimation des coûts y afférents afin d'évaluer l'intérêt économique de l'Agglomération à cette mise en commun de ressources. Une évaluation précise des sommes engagées par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois au titre de cette convention sera effectuée devant le Conseil à l'échéance de la première année afin de garantir la transparence de l'affectation des moyens financiers de l'Agglomération et d'examiner si des solutions de recrutement ou d'ouverture au secteur privé s'avèrent appropriées.

Les personnels de la Ville d'Albi concernés par l'exécution de tâches ponctuelles pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois seront placés sous la responsabilité et la surveillance du Président de la Communauté pendant la durée de la mise à disposition et au titre exclusif de leurs activités objet de la mise à disposition.

La mise en œuvre de la convention de mise à disposition à intervenir s'effectuera dans le cadre d'une demande d'intervention émanant de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois à l'attention de la Ville d'Albi au moyen du bordereau annexé au projet de convention ci-après, lequel servira de pièce justificative à l'appui du paiement demandé par la Ville d'Albi.

La présente convention prendra effet dès qu'auront été accomplies les formalités de publicité. Toute prise en charge de dépenses facturées par la Ville d'Albi à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'effectuera dans le cadre exclusif de cette convention, qui ne saurait conformément aux textes réglementaires avoir de caractère rétroactif.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU le présent exposé,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

↳ **Approuve** le projet de convention de mise à disposition des services de la Ville pour l'exécution de tâches pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

↳ **Autorise** le Président à signer la dite convention.

↳ **Précise** que la mise à disposition de tout ou partie de service fera l'objet d'un accord préalable entre les parties sur l'objet de la mission confiée, les agents concernés et le coût correspondant, formalisé sur la base d'un bordereau de gestion.

↳ **Approuve** les modalités de gestion pour la mise en œuvre de la convention de mise à disposition sur la base du bordereau de gestion annexé à la convention ci-jointe.

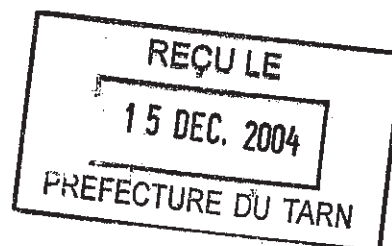
↳ **Dit** qu'un bilan annuel retraçant l'impact financier pour la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois de la mise en œuvre de la convention ci-annexée sera présenté au Conseil Communautaire avant sa reconduction annuelle.

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an susdits,

Le Président,
Michel MALATERRE-FOURÈS



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Malaterre-Fourès".



CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DES SERVICES DE LA
VILLE D'ALBI POUR L'EXÉCUTION
DE TÂCHES POUR LE COMPTE DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE L'ALBIGEOIS

Entre

la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois représentée par Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président, autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil communautaire en date du 6 janvier 2004, ci-après dénommée « la communauté »,
d'une part,

Et

La Commune d'Albi représentée par Monsieur Philippe BONNECARRÈRE Maire de la Commune, autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil municipal en date du 8 Novembre 2004 ci-après dénommée « La Ville »,
d'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule

La Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifie le II de l'article L.5211-4-1 en prévoyant : « ...Les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. »...La loi indique également que ce type de mise à disposition s'établit dans le cadre d'une convention qui prévoit notamment les conditions de remboursement par l'établissement des frais de fonctionnements du service mis à disposition.

Ainsi, pour protéger les finances publiques il a été décidé d'éviter de doubler des services sur l'Agglomération quand les services de la Ville d'Albi disposent des moyens nécessaires aux besoins de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois pour la réalisation de travaux ponctuels ou partiels.

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la Communauté des services ou parties de service de la Ville d'ALBI (identifiés à partir de l'organigramme ci-joint) pour assurer, pour le compte de la Communauté sous le contrôle et la responsabilité de son président :

- soit des tâches d'entretien courant ;
- soit des tâches de maintenance (technique, téléphonique ou informatique) ;
- soit des missions d'assistance ou d'accompagnement à caractère technique (exemple : assainissement) ;
- soit des prestations intellectuelles (exemple : recherches documentaires, conseils juridiques, création et mise en forme de documents d'information ou de communication, etc...) ;
- ou encore l'exécution de missions diverses : accueil, acheminement des courriers, préparation de réunions communautaires, reproduction de documents, etc..;

Cette énumération n'a pas un caractère exhaustif : La coopération de la Ville pourra s'étendre à toutes les activités fonctionnelles de la Communauté, à l'exclusion de celles qui ont un caractère

industriel et commercial faisant l'objet d'un budget annexe., étant entendu que cette mise à disposition ne pourra être mise en œuvre que dans le cadre d'interventions ponctuelles dans ces différents domaines et selon les modalités définies par la présente convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'INTERVENTION DES SERVICES DE LA VILLE

2-1 - Les agents de la Ville seront placés sous la responsabilité et le contrôle du président de la Communauté pendant la durée de leur intervention ou de leur mission, lequel aura autorité hiérarchique sur ces agents pour l'accomplissement des tâches qu'ils effectueront pour le compte de la Communauté ;

2-2- Chaque intervention devra faire l'objet d'une demande préalable de la part de la Communauté présentée au directeur de pôle compétent ou à un membre de la Direction Générale de la Ville (pour les services directement rattachés), la Ville, dans un délai de deux jours ouvrés, donnera sa réponse, sous réserves que la Communauté ait fourni tous les éléments nécessaires à la bonne menée de la tâche et qu'ainsi les services de la Ville soient en mesure d'en apprécier la faisabilité (voir en annexe les conditions d'intervention des services municipaux dans des domaines spécifiques) ;

La Ville précisera à la Communauté d'agglomération l'identité des agents de la Ville qui interviendront pour le compte de la Communauté ainsi que le coût prévisionnel de la contre partie financière de l'intervention.

2-3- La Ville s'engage à mener à bien l'une des tâches décrites à l'article 1er conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière ; à cet effet, elle mettra à disposition de la Communauté l'agent ou l'équipe nécessaire à la réalisation de cette tâche. Toutefois, les demandes d'intervention ou de mission pour le compte de la Ville priment sur les demandes formulées par la Communauté ; de ce fait, la Communauté se réserve le droit de recourir, à tout moment, pour assurer la continuité du service, à un intervenant extérieur : dans ce cas, la Communauté en informe la Ville ;

2-4- Pour les tâches nécessitant un temps de recherche ou d'étude, il sera établi un calendrier-délais de l'accomplissement desdites tâches ;

2-5- La Communauté tiendra à la disposition de la Ville toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet de la présente convention. A cette fin, la Communauté désignera un interlocuteur privilégié selon le type d'intervention sollicitée pour assurer la liaison avec le service ou l'agent compétent de la Ville.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2004, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 ; elle est renouvelable trois fois pour la même durée.

ARTICLE 4 : ÉVALUATION DU COUT DE LA MISE À DISPOSITION

4-1- Pour l'accomplissement des tâches définies à l'article 1er de la présente convention, la Communauté remboursera à la Ville les traitements, traitements accessoires, régimes indemnitaires et l'ensemble des charges de personnel des agents mis à disposition.

4-2- Pourront être facturés en sus à la Communauté les frais généraux engagés par la Ville pour l'exécution des tâches précitées (frais de dactylographie, de reprographie, de déplacement, etc...) ;

4-3- Les fournitures nécessaires à l'accomplissement de ces tâches seront prises en charge directement par la Communauté.

ARTICLE 5 : PAIEMENTS

5-1- Les sommes correspondant à la contrepartie financière de la mise à disposition, calculées selon les dispositions de l'article 4, seront payées par la Communauté selon les règles de la comptabilité publique, à réception d'un titre de recette, avec ses pièces justificatives, émis par la Ville ;

5-2- Ce paiement ne pourra intervenir qu'après certification du service fait par un agent habilité de la Communauté ;

5-3- Le délai global de paiement est fixé à 45 (quarante cinq) jours ;

5-4- En cas de non-paiement, la présente convention pourra être résiliée par Ville, un mois après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

6-1- Les tâches définies à l'article 1er de la présente convention sont exécutées sous la responsabilité et le contrôle de la Communauté ;

6-2- La Ville dégage sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, les installations, les matériels et les mobiliers appartenant à la Communauté, sauf faute lourde ; dans ce derniers cas, la responsabilité éventuelle de la Ville sera limitée à un montant n'excédant pas la somme effectivement payée par la Communauté pour la tâche accomplie par les services de la Ville qui pourrait être à l'origine du dommage.

6-3- Chaque collectivité reste responsable juridiquement, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 7 : INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

La commission administrative paritaire de la Ville reste compétente pour traiter les dossiers des agents de la Ville mis à disposition de la Communauté pour l'accomplissement d'une tâche ponctuelle et temporaire.

Les questions collectives notamment en terme d'organisation des services de la Ville objet de mises à disposition partielles et ponctuelles pour le compte de la communauté seront examinées par le Comité technique paritaire de la Ville.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

8-1- La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois ; dans ce cas, les sommes déjà perçues par la Ville pour l'exécution des tâches effectuées pour le compte de la Communauté lui demeureront acquises et celle-ci devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues à la Ville ;

8-2- Dans le cas défini à l'article 5-4, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, un mois après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8-3- Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

8-4- Quelle que soit la cause de résiliation, la Communauté pourra faire l'usage qu'elle souhaite des informations ou des documents d'ores et déjà remis.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

La Ville s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des tâches définies à l'article 1er de la présente convention.

ARTICLE 10 : INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

La présente convention et ses annexes contiennent tous les engagements des parties ; les correspondances ou propositions antérieures à la signature des présentes sont considérées comme nulles et non-avenues

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS ÉVENTUELLES

Tout modification de la présente convention ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse

Fait à Albi le

Pour la Communauté d'Agglomération
De l'Albigeois

Le Président

Michel Malaterre-Fourès

Pour la Ville d'Albi

Le Maire

Philippe BONNECARRÈRE

**BORDEREAU DE GESTION
POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DE LA VILLE
D'ALBI
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**DEMANDE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

Service demandeur :

Objet de la demande d'intervention :

Délais d'intervention souhaités :

Le	Le
Visa du Chef de service	Le Directeur Général des services de la Communauté d'agglomération,

PROPOSITION DE LA VILLE D'ALBI

Services ou parties de service mis à disposition :					
Date de mise à disposition :			Durée de la mise à disposition :		
Agents mis à disposition					
Nom	Grade	Echelon	Coût horaire	Nbre d'heures	Montant
				Sous-Total	
Matériel et fournitures					
Désignation		Montant unitaire	Quantité	Montant TTC	
			Sous-Total		
			TOTAL		

Le
Le Directeur Général des services de la Ville d'Albi,

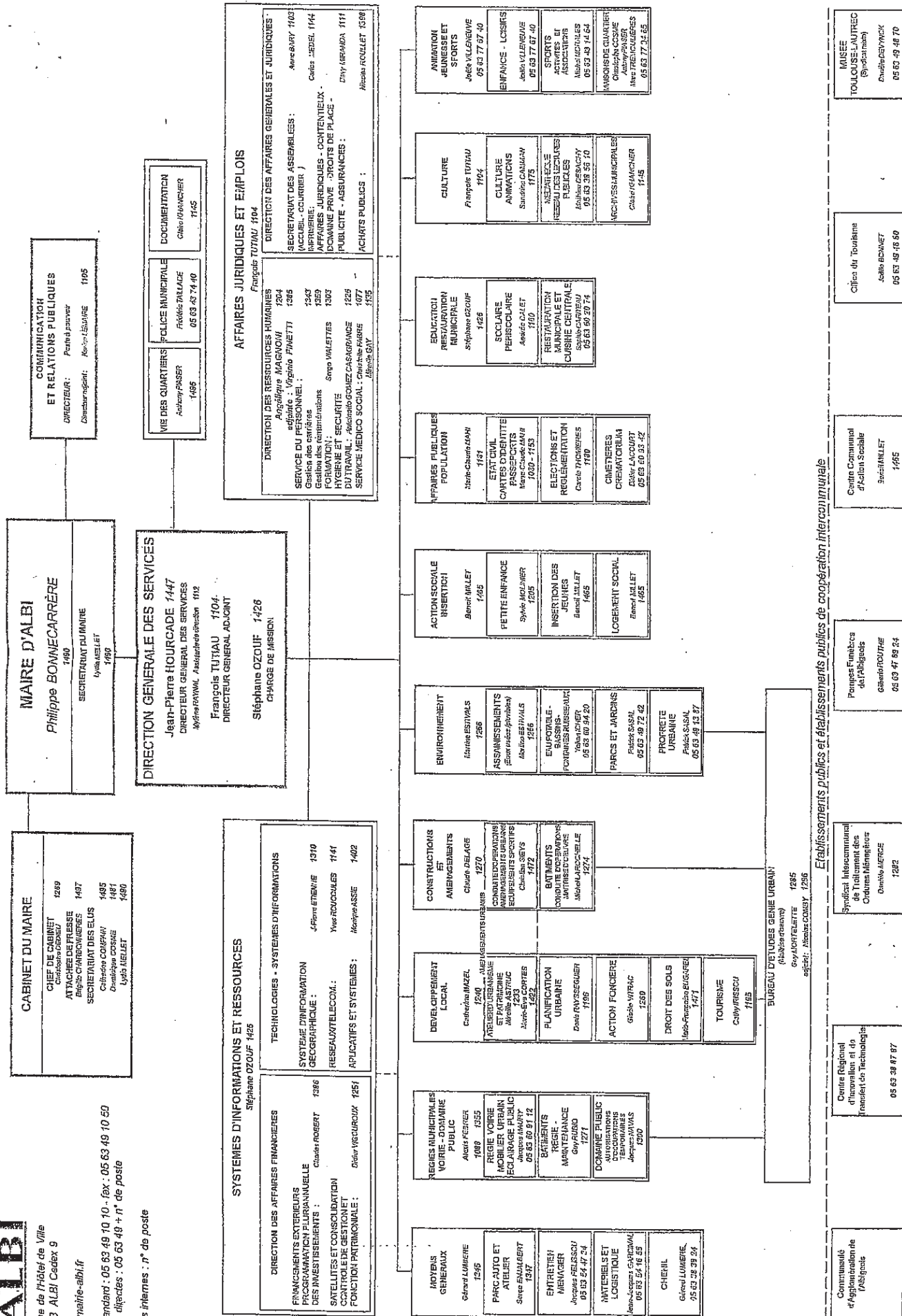
**DECISION DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

	Le	Le
Accord Annulation	Visa du Chef de service	Le Directeur Général des services de la Communauté d'agglomération,

ANNEXES

- ANNEXE I : Organigramme des services de la Ville
- ANNEXE II : Coût de la main d'œuvre par agent
- ANNEXE III : Tarifs de la location de matériels
- ANNEXE IV : Tarifs de la location d'engins
- ANNEXE V : Tarifs des droits de voirie
- ANNEXE VI : Tarifs de l'entretien de l'éclairage public
- ANNEXE VII : Tarifs de reproduction de documents
- ANNEXE VIII : Barème de remboursement des frais de déplacement

ORGANIGRAMME GENERAL DES SERVICES DE LA MAIRIE D'ALBI



ANNEXE II

Coût de la main d'œuvre par agent

**Il sera fait référence au point indiciaire de la fonction publique territoriale :
4.3963 euros**

LOCATION DE MATERIELS: TARIFS 2004

DESIGNATION DU MATERIEL	UNITE	LOCATION POUR UNE PERIODE DE 3 JOURS	TRANSPORT	INSTALLATION	VALEUR DE REMPLACEMENT
banc	U	0,40	0,40	0,40	59,92
barrière Vauban	U	1,26	1,26	1,26	116,2
chaise coque	U	0,24	0,24	0,24	29,19
estrade bois (élément 2X2m=4m ² -H. 0,50)	élément	6,37	6,37	6,37	320,59
gradin banquettes bois (module n° escalier) 20 places	module	1,80	1,80	1,80	322,588
gradin banquettes plastiques (module ou plastique) 20 places	module	1,45	1,45	1,45	362,18
panneau affichage galva 1,50x2	U	2,65	2,65	2,65	129,74
panneau exposition grille	U	1,84	1,84	1,84	179,57
panneau stationnement ou signalisation chevalet dévlat	U	2,00	2,00	2,00	94,44
panneau fléchage manifestation (flèches jaunes)	U	2,00	2,00	30,66	624,14
podium (2x10=420x12x100=801,00m ³)	élément	4,13	4,13	4,13	1228,44
élément 2x10=26x288m ³	U	4,00	4,00	4,00	12020,02
couverture pour module (660x60=82m ²)	U	6,187	6,187	6,187	32260,74
modulair modale boivent sans	U	6,187	6,187	6,187	32260,74
podium praticable modulable 2x1= 2m ²	élément	3,36	3,36	3,36	630,98
h. variable 0,20 à 1,00m					
table modulaire stratifiée 120x0,80	U	1,00	1,00	1,00	219,32
table ordinaire (plateau+tréaux) ou d'école (2x0,9)	U	0,45	0,45	0,45	103,54
tréaux métalliques	U	0,12	0,12	0,12	20,15
urne	U	2,65	2,65	2,65	103,04
isoloir	U	2,82	2,82	2,82	114,58
tour règle arrière + pont lumière spécial	U	34,20	34,20	34,20	10276,23
Festival Théâtre de Verdure					
scène spéciale Cathédrale- Eglise Madeleine	m ²	1,98	1,98	1,98	5600,37
panneau Triflash	U	3,38	3,38	3,38	479,16
grille de chantier 3,50x2	U	2,09	2,09	2,09	104,9
séparateur "mur d'eau" - bloc béton	U	2,09	2,09	2,09	72,63
cône	U	0,39	0,39	0,39	7,97
coffret de distribution électrique 63A 100V	U	14,07	14,07	14,07	1027,64
coffret de distribution électrique 63A 250V 100V	U	35,13	35,13	35,13	2476,75
projecteur	U	1,86	1,86	1,86	28,32
guirlande de 12m (de couleur blanche)	U	1,86	1,86	1,86	28,32
cable torsadé 4x10 ²	m	0,47	0,47	0,47	5,65

DESIGNATION DU MATERIEL	UNITE	LOCATION POUR UNE PERIODE DE JOURS	TRANSPORT	INSTALLATION	VALEUR DE REMPLACEMENT
petite plante verte ou fleurie en godet	U	1,15	1,15	1,15	14,73
petite potée composée, décorative ou fleurie	U	3,13	3,13	3,13	69,31
plante en pot, bac, container jusqu'à 1,50m de haut	U	12,74	12,74	12,74	69,31
plante en pot, bac, container jusqu'à 2m de haut	U	28,33	28,33	28,33	111,35
plante en bac haut. Supérieure à 2m ou plante exotique	U	56,48	56,48	56,48	231,11
composition paysagère en bac	U	46,19	46,19	46,19	184,95
plan sanitaire	U	85,69	85,69	85,69	738,13
conteneur Ordures Menagères	U	1,32	1,32	1,32	102,7
parasol + socle + poids (4)	U	3,33	3,33	3,33	790,61
escalier de secours (gratin)	U				346,0
tarif douche	U	0,63	0,63	0,63	
vente savonnerie individuelle	U	0,15	0,15	0,15	
vente shampooing individuelle	U	0,15	0,15	0,15	
location de serviette de bain	U	0,15	0,15	0,15	
	U	0,15	0,15	0,15	4,42

A- LOCATION

*Les tarifs ci-dessus s'entendent enlevés et pour une période de 3 jours. (toute période commencée est due).

B- TRANSPORT ET INSTALLATION

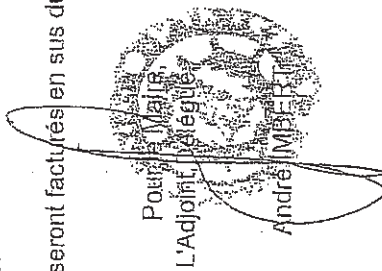
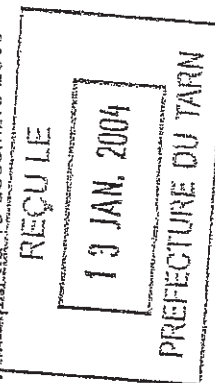
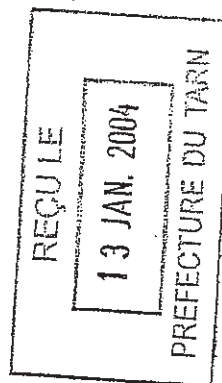
* pour le transport, les tarifs ci-dessus sont ajoutés aux tarifs de location; pour l'installation, les tarifs sont ajoutés aux tarifs de location et, si c'est le cas aux tarifs de transport.

* les tarifs s'entendent pour Albi et les communes limitrophes.

* les tarifs en grisé se rapportent à du matériel obligatoirement installé par les services municipaux pour des raisons de sécurité.

C- MATERIEL TRANSPORTE OU INSTALLE HORS ALBI ET COMMUNES LIMITROPHES

*lorsque le transport et l'installation s'effectuent à l'extérieur d'Albi et des communes limitrophes, les véhicules et les chauffeurs seront facturés en sus du tarif "matériel enlevé" comme prévu par la délibération du 24 juin 1997 annexé à la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2000 vu pour être annexé à la délibération du





REGIES MUNICIPALES - SERVICE REGIE VOIRIE -
MOBILIER URBAIN - ECLAIRAGE PUBLIC

LOCATION D'ENGINS TARIFS 2004

9100/J.M/M.H.M.

N° des Prix	Désignation des engins	Prix à l'heure	Prix à la journée	Prix au Km
1	Véhicules utilitaires moins de 7 cv		72.40	0.41
2	Véhicules utilitaires 7 cv et plus		90.60	0.41
3*	Camion benne de 1.5 à 5 T de cu	11.10		
4*	Camion benne 5 à 8 T de cu	15.60		
5*	Camion benne 8 à 12 T de cu	22.00		
6*	Camion grue	31.720		
7*	Camion avec point à temps	36.10		
8*	Gravillonneuse	33.60		
9*	Goudronneuse	37.20		
10*	Camion nacelle	35.70		
11*	Epandeur sableuse	7.10		
12	Cuve à eau		15.30	
13	Moto pompe	9.10		
14*	Tracteur à accessoires	35.20		
15*	Tracteur avec super épareuse	42.30		
16*	Tracteur chargeur 80 cv et plus	60.60		
17*	Mini pelle	27.00		
18*	Pelle mécanique de moins de 50 cv	44.00		

N° des Prix	Désignation des engins	Prix à l'heure	Prix à la journée	Prix au Km
19*	Pelle mécanique 50 à 80 cv	57.20		
20*	Tracto pelle moins de 70 cv	39.70		
21*	Tracto pelle de 70 à 100 cv	49.90		
22	Rouleau vibrant 1000 Kg	9.10		
23	Rouleau vibrant 4000 Kg	14.30		
24	Rouleau compresseur 7 -8 T	22.00		
25	Compresseur pneumatique avec accessoires	9.90		
26	Dumper 500l	6.60		
27	Bétonnière 250 l		22.00	
28*	Balayeuse tractée	5.80		
29*	Balayeuse automotrice	68.75		
30*	Fourgon désaffichage	29.90		
31*	Camion ordures ménagères	68.75		
32*	Camion poly benne	68.75		
33*	Machine à peindre	9.10		
34	Feux de signalisation (tricolores)		34.60	
35	Chariot élévateur (manitou)	10.90		
36	Plate-forme élévatrice (bâtiment)	10.90		
37	Laveuse automotrice	48.60		
38	Groupe Electrogène	29.70		
39	Cuve à désherber	6.70		
40	Main d'oeuvre	30.00		

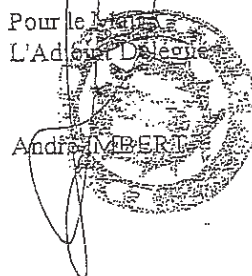
Les Prix marqués d'un * se rapportent à des engins obligatoirement loués avec chauffeur municipal. Le prix de la main d'Oeuvre doit être compte en supplément

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

André MBERTE



DROITS DE VOIRIE
APPLICABLES AUX OCCUPATIONS ET TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

9300 /LT/SC

TARIFS 2004

Etabli comme : - Annexe IV à l'Arrêté Municipal du 26 février 1980, approuvé le 17 mars 1980, relatif aux occupations du Domaine Public.

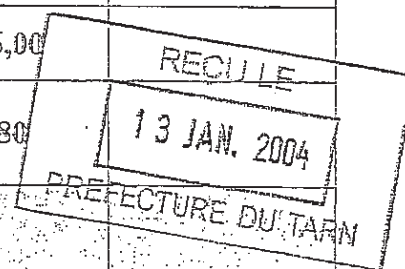
- Annexe au règlement du 16 mai 1983, applicable aux dépôts sur le Domaine Public de bennes amovibles.

N° des prix	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRES €	MINIMUM DE PERCEPTION €
	I - Réfection de tranchées			
A	Sous chaussée ordinaire			
A1	- Type 1 : grave concassé 0/20 épaisseur 0,45m plus tri couche	M ²	42,60	42,60
A2	- Type 2 : grave concassée 0/20 Epaisseur 0,45m pour enrobés à froid	m ²	46,80	46,80
A3	- Type 3 : grave concassée 0/20 épaisseur 0.25m plus grave ciment, épaisseur 0.20m plus enrobés à froid	m ²	48,60	48,60
A4	- Type 4 : grave concassée 0/20 épaisseur 0.25m plus grave ciment, épaisseur 0.20m plus enrobés à chaud	m ²	49,20	49,20
A5	- Non revêtue ou chemin empierré	m ²	14,30	14,30
A6	- Chemin de terre ou accotement	m ²	6,60	6,60
B	Sous trottoir			
B1	- En béton	m ²	28,80	28,80
B2	- En béton désactivé	m ²	32,00	32,00
B3	- En grave et enduit bi-couche	m ²	14,00	14,00
B4	- En grave ciment enrobé à froid	m ²	24,90	24,90
B5	- En grave concassé enrobé coloré	m ²	34,20	34,20
B6	- Sous chaussé pavée ou dallée	m ²	93,00	93,00
B7	- Asphalte	m ²	35,60	35,60

	Travaux particuliers			
D	II - Entrées charretières			
D1	- Abaissement de bordures pour entrée charretière	ml	31,40	31,40
D2	- Réfection de trottoir (selon le cas)	m²	B1 à B5	
D3	- Reprise de gargouilles ou mise à niveau de tampons divers		Forfait	45,50
D4	- Bouche d'égout pluviales		Forfait	284,70
D5	- Caniveau à grilles	ml	88,70	
	III - Occupation de voirie			
E	- Droit d'occupation de voirie en application de l'article 26 de l'Arrêté du 26 février 1980	m²	0,70	13,70
	Tranche d'occupation	Coefficient de Dégrossivité		
E1	- 0 à 30 jours	1	0,70	
E2	- 31 à 60 jours	0,8	0,56	
E3	- 61 à 90 jours	0,7	0,49	
E4	- 91 à 120 jours	0,6	0,42	
E5	- au-delà de 120 jours	0,5	0,35	
F	IV - Droit d'établissement de l'Arrêté	u	11,60	
G	V - Droit de stationner sur le domaine public pour bennes amovibles			
G1	- La journée	u	4,50	
G2	- Forfait annuel	u	647,90	
	VI - Redevances pour occupation du domaine public (réseau à caractère privé)	Forfait annuel	5,80	
H	Ou versement unique et libératoire égal à 20 annuités		116,00	
I	VII - Tarif numéros d'immeubles	u	6,80	
J	VIII - Indemnité de dissuasion pour suppression d'arbres			
J1	- Arbres jeunes 0/20 cm (circonférence à 1m du sol)	u	241,90	
J2	- Arbres moyens 20/50 cm	u	482,20	
J3	- Gros arbres 50 cm	u	720,70	

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

André IMBERT
Adjoint au Maire
Délégué aux Travaux et Patrimoine,





Services Techniques

Eclairage Public

N.Réf. : 9100/J.M./M.H.M

ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC

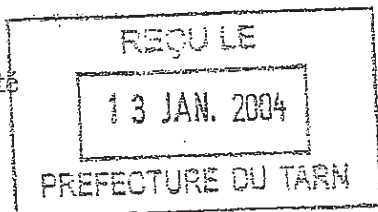
TARIFS APPLICABLES 2004

(pour le coût de la main d'œuvre, voir l'annexe 2)

N° des Prix	Désignations des travaux	u	Quantités	Prix Unitaire en €	Montant En €
I	- Interventions courantes en tournée				
	(changement de lampes modèles normaux, prix unitaires pour interventions courantes				
1 a	- ballon fluo 125 W, E 27.....	u		4.30	
1 b	- Lampe SHP 125 W, tub.....	u		22.70	
1 c	- Lampe diode 1000 W (stades)...	u		34.70	
1 d	- Véhicule utilitaire 7 cv.....	Km		0.41	
1 e	- Nacelle.....	h		35.70	
1 f	- Main d'Oeuvre.....	h		30.50	
1a	- <u>Interventions courantes isolées :</u>				
	- Ballon fluo 125, E 27.....	u	1		4.30
	- nacelle.....	h	1/2		17.85
	- main d'oeuvre (2h x 0h30).....	h	1		30.50
	Total				52.65

N° des Prix	Désignations des travaux	u	Quantités	Prix Unitaires en €	Montant En €
Ib	- <u>Tournées de nuit :</u>				
	- véhicule utilitaire.....	Km	30.00	0.41	11.20
	- Main d'Oeuvre (2x1h).....	h	2	30.50	61.00
	Total				72.20
II	- Interventions régulières sur poste				
	(1 par poste/an - contrôle réglage horloges, cellules, remplacements éléments courants)				
	- Lampe BF 125 W, E 27.....	u	1	4.30	4.30
	- Forfait petit matériel.....	h	1	7.10	7.10
	- Nacelle.....	h	2	35.70	71.40
	- Main d'Oeuvre.....	h	4	30.50	122.00
	Total				214.80
III	- Autres interventions				
III-a	Dispositions inchangées				
	A l'initiative de la ville si estimation dépense inférieure à 413 E.				413
III-b	Après acceptation du devis si prévision dépense supérieure à 413 E.				413

Vu et accepté



Vu pour être annexé à la DCM du

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

André IMBERT

Reproduction de documents

- Tirage sur duplicopieur :

coût H.T à l'unité : 0,00335 €uros

- Tirage sur photocopieur :

coût H.T à l'unité :

Noir et blanc(format A4) 0,0079 €uros

Couleur (format A4) 0,166 €uros

Pour le format A3, il faut multiplier ces valeurs par 2